



CD EURO IMMOBILIER

PROSPECTUS

Version du 22/06/2022

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination :

CD EURO IMMOBILIER

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

FCP agréé le 9 août 1990

Durée d'existence prévue de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Libellé	Isin	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription (initiale et ultérieure)	Affectation des sommes distribuables
Part C	FR0010249847	Tous souscripteurs	1 part	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation
Part D	FR0010249870	Tous souscripteurs	1 part	<u>Résultat Net</u> : Distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Distribution et / ou Capitalisation
Part I	FR0010636480	Investisseurs institutionnels	1 part	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT
16, place de la Madeleine - 75008 Paris

II. ACTEURS

Société de gestion :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, société anonyme

Siège social 16, place de la Madeleine - 75008 Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9 février 1998 sous le n° GP98009

Dépositaire, Conservateur :

CACEIS BANK, société anonyme

Siege social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement de crédit agréé par l'ACP

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)

CACEIS BANK

Commissaire aux comptes :

MAZARS

61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateurs :

Groupe CHOLET DUPONT. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégués :

Gestionnaire comptable par délégation :

Caceis Fund Administration

Siege social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers :

Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : la tenue des comptes de l'émetteur est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : millième de part

Date de clôture :

Dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : 31 décembre 1990.

Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Le passage d'une catégorie de part à l'autre est soumis au régime des plus-values de cession sur valeurs.

III. 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Codes Isin :

FR0010249847 « C » (parts de capitalisation)

FR0010249870 « D » (parts de distribution)

FR0010636480 « I » (parts institutionnelles)

Classification :

Actions de pays de la zone euro

Objectif de gestion :

L'objectif du Fonds est de bénéficier des revenus et de maximiser à long terme la performance des valeurs immobilières de la zone euro par la gestion active d'un portefeuille d'actions ou de titres assimilés.

Indicateur de référence :

Le FCP n'a pas de benchmark. Compte tenu de sa classification, son indicateur de référence est l'indice IEIF Zone Euro.

L'IEIF Zone Euro (Institut de l'Épargne Immobilière et Foncière) est un indice large regroupant les principales foncières cotées de la Zone Euro.

Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis.

Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'indice, ainsi que sa valeur sont disponibles sur www.ieif-indices.com.

Le portefeuille n'a pas pour but de répliquer l'indicateur de référence qui ne constitue qu'un élément de comparaison *a posteriori*. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc s'écarter de la performance de l'indice.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

Le Fonds est investi en actions de sociétés spécialisées dans la détention ou l'exploitation de biens fonciers ou immobiliers : bureaux, locaux industriels, commerces, centres commerciaux, logements, concessions d'autoroutes, immobilier de tourisme, promotion immobilière et tous services liés à l'immobilier comme le crédit-bail, la gestion d'immeubles, le courtage en crédits immobiliers, etc...

La gestion repose sur une sélection de valeurs, basée sur approche fondamentale utilisant différents critères qualitatifs (business model, qualité des dirigeants, des actifs, des performances passées et des projets, etc...) et financiers (croissance estimée des cash-flows, prix / cash-flow, prix / actif net réévalué, ratio d'endettement, etc...) et permettant d'estimer un potentiel de valorisation à moyen terme de ces valeurs.

Le Fonds peut à titre de diversification détenir de façon accessoire des actions européennes hors zone euro.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés) :

- Actions

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote.

Le Fonds est investi notamment en actions de sociétés immobilières S.I.I.C. (Société Immobilière d'Investissement cotée). Ces sociétés offrant l'avantage de ne pas être soumis à l'impôt sur les sociétés et de distribuer au moins 85 % de leurs résultats, issus essentiellement des loyers perçus.

Ce Fonds permet aux porteurs de parts d'investir dans le secteur de l'immobilier et de bénéficier par conséquent de l'appréciation à long terme de ce type d'actifs.

Le Fonds est exposé au minimum à 60% pouvant aller jusqu'à 100% sur le marché des actions de la zone euro.

- Titres de créances ou instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir de manière accessoire en obligations classiques et/ou convertibles à taux fixes ou variables. Afin de gérer sa trésorerie, le Fonds peut avoir recours de manière accessoire à des OPCVM monétaires et/ou des instruments du marché monétaire. Il s'agira de Titres de Créances Négociables sur des émetteurs de droit français ou de la zone Euro, d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment.

- Investissements en titres d'autres OPCVM et / ou de fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de parts ou d'actions d'OPCVM, pouvant eux-mêmes investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement :

- des OPCVM conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger
- des OPCVM de droit français ou étranger, non conformes à la directive, mais respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier,

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

3) Les instruments financiers dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre toutes positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activités / géographiques / devises / ou indices pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif.

- Nature des marchés d'intervention :

- X réglementés
organisés
- X de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- X action
- X taux
- X change
- crédit
- autres risques : volatilité, indice

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- X couverture
- X exposition
- arbitrage
- autre nature

- Nature des instruments utilisés :

- X futures
- X options
- X swaps
- change à terme
- dérivés de crédit
- autre nature (à préciser)

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- X couverture du risque de taux
- couverture du risque de crédit
- X couverture du risque action
- X couverture du risque de change
- X reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- X augmentation de l'exposition au marché
- couverture d'autres risques (à compléter au choix du gérant)
- autres stratégies

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le FCP peut investir dans un but de couverture du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

5) Dépôts

Néant

6) Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître des variations élevées du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués. La valeur liquidative peut en effet fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux actions détenues en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêt, des taux de change, des chiffres macro-économiques ou de la législation juridique et fiscale.

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque en capital
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Un risque action
L'investisseur est exposé au risque action. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.
- Un risque sectoriel
Il s'agit du risque lié à la concentration du portefeuille dans le secteur des valeurs immobilières. En cas de baisse de ce secteur, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en conséquence.

- Un risque de taux
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.
- Un risque de change
Le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro.
- Un risque de crédit
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple lors d'une baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations détenues par le Fonds baisse, entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque de contrepartie
Le risque de contrepartie représente le risque de pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.
- Un risque en matière de durabilité
Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptibles d'augmenter à plus long terme.

Informations générale en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Cholet Dupont Asset management est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance.) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi,

la Société de Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit « RTS ») relatives au Règlement SFDR.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et particulièrement aux souscripteurs souhaitant bénéficier des évolutions du marché de la zone euro de l'immobilier coté et qui sont conscients des risques inhérents aux marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement minimum recommandée est supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Parts C et I : Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Parts D : Le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Plus-values nettes réalisées :

Parts C et I : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Parts D : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Caractéristiques des parts ou actions :

La devise des parts est l'Euro.

La valeur d'origine est de 500 francs, soit 76,22 euros, pour les parts C et D, et de 100 000 euros pour la part I.

Décimalisation : millième de part

Modalités de souscription et de rachat

- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés le jour de la valeur liquidative J au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés auprès du centralisateur sur la base de la valeur liquidative de J, calculée en J+1.

Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres.

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouverts</i>	<i>J+3 ouverts</i>	<i>J+3 ouverts</i>
<i>Centralisation avant 11h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 11h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre : Sous réserve d'en remplir les conditions d'accès, la décision du porteur de passer d'une catégorie de part à une autre s'analyse en :
 - une opération de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,
 - suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs parts de la nouvelle catégorie, dans un second temps.
 - Par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.
- La valeur liquidative est calculée quotidiennement, dans le cas où le jour de calcul serait un jour férié (au sens de l'article L333-1 du Code du Travail) et / ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse précédent.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3,5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction (gestion, CAC, dépositaire, distribution,

avocats...). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors OPCVM gérés par Cholet Dupont Asset Management	Parts C et D : 2,15% TTC Parts I : 1,08% TTC
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	OPCVM : néant, sauf éventuels droits d'entrée ou de sortie.
		Actions : dégressif 1,1362% TTC maximum.
		Obligations : dégressif 0,7176% TTC maximum.
	Par lot	Futures : 30 €.TTC
	Sur primes	Options : 0,1794% TTC maximum.
Néant	Néant	TCN : Néant Pensions : Néant

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement livraison.

La sélection des contreparties est également effectuée sur la base de critères définis par la société de gestion.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Affectation du résultat :

Les parts C et I proposées par le FCP sont des parts de capitalisation, les parts D sont des parts de distribution.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS BANK et centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures à l'exception des jours fériés légaux et réalisées à la prochaine valeur liquidative. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Information sur les critères ESG (Environnement, Social Gouvernance) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de Cholet Dupont Asset Management (www.cholet-dupont-am.fr) et figurent sur les rapports annuels à compter de celui qui porte sur l'exercice 2012.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Règles d'évaluation des actifs :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)**

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Les valeurs cotées en devises sont converties en euro suivant les taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Obligations**

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base d'une moyenne de cours de clôture communiqués par des fournisseurs de données ou sur la base des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de marché.

Exceptionnellement, les obligations et valeurs assimilées peuvent être valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Titres d'OPCVM en portefeuille**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Parts de FCC**

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

- **Valeurs mobilières non cotées**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Titres de créances négociables**

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.
 - Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.
- **Instruments financiers à terme :**
 - Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.
 - Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les swaps :
 - Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
 - Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.
 - Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV).

VIII – Rémunération

Conformément aux Directives 2009/65/EC et 2011/61/EU, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.

La politique de rémunération mise en place au sein de Cholet Dupont Asset Management est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les

profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par Cholet Dupont Asset Management.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet <http://www.cholet-dupont-am.fr/cholet-dupont-asset-management/> et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

IX – Règlement dit « Taxonomie » UE n°2020/852

Classification SFDR : Article 6

Objectif environnemental : pas d'objectif Environnemental

Disclaimer : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Compartiments (le cas échéant) : chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts peuvent être des parts de distribution « D » ou de capitalisation « C » et « I ». Les parts « D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celles des parts de distribution.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande de porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus et notamment comme précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
 - Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
 - Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les

modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Parts C et I : Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Parts D : Le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Plus-values nettes réalisées :

Parts C et I : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Parts D : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe la l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

MODIFICATIONS

Article 13 - Modifications du règlement

Le règlement du fonds ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le dépositaire et la société de gestion. Les modifications n'entreront en vigueur qu'après information préalable des porteurs de parts ou de leurs mandataires, suivant la réglementation en vigueur.

TITRE 6

CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.